



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNEAL Oeuf

Rue de Guinecourt
62130 Œuf-en-Ternois

Références : B1-128-2024
Code AIOT : 0007003079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement UNEAL Oeuf implanté Rue de Guinecourt 62130 Œuf-en-Ternois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL Oeuf
- Rue de Guinecourt 62130 Œuf-en-Ternois
- Code AIOT : 0007003079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative UNEAL est une des filiales du groupe ADVITAM, spécialisé dans les activités liées à la Terre et notamment la collecte des céréales, l'agrofourmiture, la production de semences, la

nutrition et les productions animales, le machinisme agricole, les jardineries...

La coopérative intervient principalement dans les secteurs de la collecte et la commercialisation des céréales, de la production de semences de céréales et de la production animale (aliments du bétail et production d'animaux).

Elle gère également quelques sites d'approvisionnement, de stockage et de distribution d'engrais pour les utilisateurs professionnels.

L'établissement d'OEUF-EN-TERNOIS dispose:

- d'un bâtiment dédié au stockage d'engrais en vrac, d'environ 1600 m², d'une capacité de 4200 tonnes, dont 3500 tonnes d'engrais simples et composés solides à base de nitrates;
- d'un bâtiment dédié au stockage de céréales, d'une capacité de 10 000 m³, composé de 2 cellules C1/C2 de 180 t (inutilisées), 2 cellules C3/C4 de 250 t, 2 cellules C5/C6 de 500 t, 2 cellules C7/C8 de 1500 t, un hangar de 3000 t et un hangar 1500 t;
- d'une cuve aérienne de stockage d'engrais liquide azoté d'une capacité de 50 m³;
- d'une cuve aérienne pour le stockage de chaux (doloxy-mag).

Historiquement, l'établissement a fait l'objet des actes administratifs suivants:

- un donné acte de «non-classement» au titre de la législation des ICPE, en date du 8 mai 1979, pour l'exploitation d'un magasin de stockage d'engrais granulés (déclaration de l'exploitant du 17 janvier 1979);
- un donné acte du bénéfice des droits acquis, en date du 1er août 1986, pour l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques (déclaration d'existence de l'exploitant du 17 juillet 1986);
- un récépissé de déclaration du 26 mars 2002 pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales, installation soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2160;
- un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2002;
- un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 août 2004.

Les activités du site d'OEUF-EN-TERNOIS sont dorénavant réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-46 du 3 mars 2008, donnant acte de l'étude de dangers du site concernant l'ancienne rubrique n° 1331. Cet arrêté a notamment abrogé les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 17 juin 2002 et du 17 août 2004.

En outre, le bénéfice des droits acquis suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a été accordé à l'exploitant par courrier préfectoral en date du 7 octobre 2016. Ce décret a modifié la nomenclature des ICPE pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP, et a notamment supprimé la rubrique n°1331.

Le site UNEAL d'OEUF-EN-TERNOIS relève désormais :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4702-III (quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 3500 t) ;
- du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-1b (volume total de stockage de 10 000 m³).

Les stockages visés par les rubriques suivantes ne sont pas classés :

- 4510 (quantité totale susceptible d'être présente de 5 t);
- 4702-II (quantité totale susceptible d'être présente de 249 t);

- 4702-IV (quantité totale susceptible d'être présente de 1249 t);
- 4734-2 (quantité totale susceptible d'être présente de 1 t);

La quantité totale d'engrais visés par les rubriques 4702-II et 4702-III susceptible d'être présente dans l'installation est limitée à 3500 t.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction s'effectue par manœuvre d'une vanne à l'aide d'un volant, entreposé habituellement dans le local d'exploitation.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place une signalétique adaptée signalant le sens de manœuvre pour activer la rétention, et de préciser la localisation du volant dans une instruction et

par un affichage approprié (délai : 3 mois).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement de suivi en continu des engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4	Sans objet
2	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	Sans objet
5	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1	Sans objet
6	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3.1	Sans objet
7	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués, il appartient à la société UNEAL de mettre en œuvre quelques actions correctives.

La conformité du système de détection est attestée par la société ayant procédé à son installation. Cependant, le type de document délivré à l'issue des vérifications périodiques (certification de vérification) ne permet pas de déterminer une ou des normes sur la base de laquelle ou desquelles est déclarée conforme l'installation.

L'exploitant n'a pas pu présenter un cahier des charges, une étude d'implantation, sur lesquels a pu

se fonder l'installateur pour élaborer le système de détection. Aussi, la démonstration de la pertinence du système retenu repose-t-elle actuellement sur ce qui est attesté par l'installateur au travers des contrôles périodiques qu'il effectue. Dans ces conditions, UNEAL doit apporter des justificatifs complémentaires, permettant de statuer sur l'adéquation du système par rapport aux objectifs de "détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru".

La société UNEAL doit également veiller à la stricte conformité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/04/2010 en justifiant du contrôle périodique de la lance auto-propulsive, en déplaçant la réserve de sable et en ajustant la capacité de cette dernière. L'entreprise s'est d'ores et déjà engagée à réaliser les actions correctives appropriées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement de suivi en continu des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et situation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné : - immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ; - sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ; - sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs. L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus. Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des engrais stockés. Celui-ci répertorie notamment : • le n° article • le classement ICPE • la désignation du produit • le stock disponible • le stock prévisionnel en fonction des mouvements prévus (ventes / livraisons),... Les quantités présentes le jour de l'inspection s'établissaient comme suit :

- Rubrique 4702.III : ammonitrate CAN 27 / 23,86 tonnes
- Rubrique 4702.IV : NPK 13.06.21 + 17%SO₃ / 185,74 tonnes et Nitrosulf 24%N + 15%SO₃ / 15,22 tonnes
- Non classés : PK 00.09.26 + 2%MgO + 20%SO₃ / 382,78 tonnes, Chlorure de potasse 60 % / 4,06 tonnes, engrais phosphate super triple (45 % P₂O₅) / 40,42 tonnes, Korn kali 40 % K₂O + 6 % MgO / 12,62 tonnes

A partir du n° d'article, l'exploitant est en mesure de fournir dans les délais prescrits la date du mouvement (réception / expédition), la destination ou l'origine du produit, la quantité livrée ou reçue, l'immatriculation du véhicule, le n° du cahier de pesée et le n° du ticket de bascule...

L'emplacement des stockages et les quantités entreposées sont disponibles et affichés à l'entrée du bâtiment de stockage, la mise à jour est journalière. Sont également affichés les emplacements de la solution d'engrais azoté et de la poudre Doloxymag (mélange CaO/MgO).

Les fiches de données de sécurité et fiches techniques sont disponibles immédiatement dans la base de données gérée par la société INOXA / SICALOG (centrale d'achat). INOXA édite en ligne chaque semaine des lettres d'information. Les évolutions des fiches de données de sécurité sont communiquées par l'intermédiaire de ces lettres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Matières interdites et incompatibles :

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;

- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue.

Ces produits sont stockés séparés a minima par une case des engrais 4702-II ou 4702-III ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais 4702-II ou 4702-III.

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais 4702-II ou 4702-III et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium, le chlorure de sodium et l'urée solide ne sont pas stockés dans une case mitoyenne des produits 4703 en quantité supérieure ou égale à 1 tonne.

En l'absence complète d'engrais et après nettoyage complet du magasin de stockage ou du stockage couvert, des produits organiques pourront y être stockés.

Dans ce cas, avant tout nouvel entreposage d'engrais, un nettoyage complet du magasin ou du stockage couvert est réalisé afin d'éliminer toute trace notamment de ces produits.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions du titre V.

Constats :

Lors de l'inspection, les stockages ne contenaient pas de matières combustibles ou incompatibles telles que définies par l'arrêté du 13/04/2010.

Le stockage de CAN 27 (case 16) était séparé des stockages de chlorure de potassium (case 12), Korn-kali (case 13) et Nitrosulf (case 15) par la case 15 vide.

Lors de l'inspection aucun stockage d'urée ni de produits classés 4703 n'était présent.

L'exploitant dispose d'une instruction spécifique pour la détection et la gestion des engrais non conformes (mise à jour 22/07/2021), visualisée lors de l'inspection et transmise par courriel du 04/07/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les parois des cases 12 et 13 présentent quelques dégradations d'extension limitées, qui peuvent engendrer la mise en contact des produits stockés avec le ferrailage des parois et un élément de structure en bois. Il est par conséquent demandé à l'exploitant de procéder à la réparation de ces parois.

Les cases concernées sont cependant habituellement affectées au stockage d'engrais non classés.

L'exploitant, par courriel en date du 3 juillet 2024, s'engage à réaliser les travaux correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6

Thème(s) : Risques accidentels, Existence et adaptée au stockage

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur

Constats :

Le bâtiment de stockage d'engrais dispose d'un système de détection automatique de fumées, installé en 2011, reposant sur une gaine de captation au faitage, depuis laquelle les fumées sont aspirées et dirigées vers la centrale de détection.

L'exploitant a suivi les préconisations de la société AMI Electronique, constructeur et vérificateur, pour l'implantation du système. La transmission de l'alarme est effectuée vers le téléphone portable du responsable du site (et du responsable commercial) pendant et en dehors des heures d'exploitation.

La dernière vérification du système a été effectuée le 12/12/2023. Selon le certificat de vérification établi le 25/01/2024, elle a reposé sur :

- le remplacement de 2 capteurs de détection de fumées COOPER M12
- le remplacement du filtre à air
- le remplacement de la batterie
- la vérification de l'état général de la centrale d'aspiration
- la vérification visuelle de l'état général du réseau d'aspiration
- des tests en fonctionnement nominal / arrêt 8h / alarme / dégradé (coupure alimentation générale)

La société AMI conclut à la conformité de la centrale de détection.

L'exploitant ne disposait pas, lors de l'inspection, des éléments permettant de démontrer la pertinence et le dimensionnement du système de détection (notamment le type, le nombre et l'implantation des détecteurs) et de justifier de sa conformité aux référentiels en vigueur. La maintenance est exclusivement exercée par la société AMI, aucun test n'est effectué par l'exploitant.

Les procédures de test et de calibrage des systèmes de détection qui sont appliquées par AMI ne sont pas connues de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : UNEAL n'a pas été en mesure de présenter le cahier des charges préalable à l'installation du système de détection, dont les caractéristiques ont été laissées à l'appréciation de l'installateur, qui conclut à la conformité de l'installation sur le certificat délivré à l'issue de la vérification à laquelle elle procède. Le référentiel sur lequel repose cette conformité n'est pas précisé. Il n'est pas possible en l'état de statuer sur l'adéquation des caractéristiques du système (dimensionnement, implantation, seuil d'alarme, temps de réponse, transmission fonctionnelle de l'alarme, adaptation aux conditions environnementales du dépôt telles que la température, l'humidité, la présence de poussières,...) vis-à-vis des produits entreposés et de la configuration du bâtiment. Il appartient donc à l'exploitant de pouvoir disposer des justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un sinistre
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie définis à l'article 11.2.1 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais 4702-I stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction du danger. Pour les nouvelles installations, l'exploitant dispose d'un surpresseur. Pour les installations existantes, il s'assure, qu'en cas d'accident, un surpresseur est disponible ; - d'un dispositif d'alerte (alarme sonore, télésurveillance par exemple) déclenché par le système de détection défini à l'article 10.6 du présent arrêté. Ce dispositif doit permettre une action 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent. Les installations utilisant du bois pour les cloisons ou pour fermer une case en façade, les installations ayant des passerelles constituées d'éléments en bois et les installations qui disposent de bandes transporteuses qui ne sont pas en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur sont dotées de robinets d'incendie armés ou d'un dispositif fixe équivalent, répartis dans le magasin de stockage et le stockage couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues

Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose : - d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ; - de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.
Constats : Le site dispose de deux réserves incendie d'une capacité totale de 240 m3. Des extincteurs sont répartis à l'intérieur du bâtiment à proximité des portes d'accès aux cellules, visibles et facilement accessibles lors de l'inspection Les moyens de défense incendie ont été contrôlés le 1er août 2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle de la lance auto-propulsive, celle-ci n'apparaissant pas dans le rapport de vérification présenté. La détection incendie est reportée vers le téléphone portable du responsable du site, qui permet d'alerter les services de secours. Le plan du bâtiment et des dangers associés aux différentes zones est affiché de manière visible en façade. La réserve de sable est située à proximité du bâtiment silo, à l'intérieur du local transformateur, et sa capacité paraît inférieure à 100 litres. Il y a lieu de modifier l'implantation de cette réserve de manière à la rendre accessible plus rapidement depuis le bâtiment engrais, et de porter sa capacité à au moins 100 litres. Par courriel en date du 3 juillet 2024, l'exploitant s'est engagé à transmettre rapidement les justificatifs répondant de la réalisation des actions correctives
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'implantation de la réserve de sable doit être modifiée de manière à la rendre accessible plus rapidement depuis le bâtiment engrais, et de porter sa capacité à au moins 100 litres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils d'incendie et débits d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau. Ce débit est défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'îlot de plus grande contenance ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et les réserves d'eau. L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches,

poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

Pour les installations existantes autorisées avant le 3 avril 1994, à défaut de réseau maillé, des dispositifs compensatoires (type réserves) sont en mesure de fournir les débits définis au présent article en tout point de l'installation.

[...]

Les réserves d'eau incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et sont facilement accessibles pour leurs véhicules. Elles sont situées à une distance de 200 mètres au plus du stockage.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, à raison des débits minimums suivants pendant au moins deux heures :

CF TABLEAU

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, le débit minimum correspondant à la catégorie la plus pénalisante est retenu.

Pour les îlots de plus de 5 000 tonnes, les appareils d'incendie sont capables de fournir un débit minimum de 240 m³/h pendant au moins deux heures.

Constats :

Le site, considéré comme installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, dispose de deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 120 m³, conformément à l'article 9.2 de l'arrêté complémentaire du 3 mars 2008. Ces réserves sont positionnées à moins de 200 mètres du stockage d'engrais, à proximité de la clôture du site, en bordure de la RD.101.

La capacité ainsi offerte (240 m³) est en mesure de fournir pendant 2 heures le débit mentionné par l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 pour un stockage inférieur à 5000 tonnes d'engrais visés par l'ancienne rubrique 1331.II, qui correspond à la situation du dépôt UNEAL d'Oeuf-en-Ternois. Cette capacité est en adéquation avec celle imposée par l'arrêté complémentaire du 3 mars 2008.

A proximité de l'entrée du site est présent un poteau incendie, qui n'a pas été pris en considération dans le calcul de dimensionnement de la défense incendie du site. Aussi, l'inspection considère qu'il n'y a pas lieu d'imposer à l'exploitant de justifier du débit d'eau disponible sur ce poteau. L'exploitant précise toutefois qu'une mesure de débit est effectuée régulièrement par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour l'intervention des SDIS

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services

d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.
Constats : Les accès sont conformes (voir également art.5 de l'AP. du 03/03/2008 ci-dessous). Lors de l'inspection l'accessibilité aux engins de secours était maintenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2008, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est desservie, sur au moins un demi-périmètre ou 2 façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie-engin ou par une voie-échelle si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Le bâtiment de stockage d'engrais est accessible sur son périmètre par les engins de secours. Les caractéristiques de la voirie permettent selon l'étude de dangers en vigueur la circulation de tels engins ; il est à noter que le plan masse joint à l'étude de dangers ne fait apparaître qu'une partie de la voirie et des accès effectivement présents (2 accès Ouest en bordure de D.101 et un accès Est affecté à l'exploitation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection de l'environnement un plan de masse à jour faisant apparaître la totalité de la voirie et des accès effectivement présents.
Type de suites proposées : Sans suite